



Synthèse des contributions

Consultation du public sur :

le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, deux projets d'arrêtés ont été soumis à la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin au 6 juillet 2023. Il s'agit :

- Du projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers a été.
- Du projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée via la plate-forme du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-risques-r6.html>). Elle était également référencée sur le site vie-publique.fr.

A. Modalités de la consultation

Dans le cadre de cette consultation, 25 contributions ont été déposées sur le site internet du Ministère.

Les projets de texte ont fait l'objet de deux réunions de concertation des parties prenantes les 29 mars et 5 avril 2023.

Les contributions émanent majoritairement des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché et des opérateurs de gestion de déchets. Elles intègrent également une contribution des collectivités locales et une des acteurs du réemploi.

B. Synthèse des observations

1) Entrée en vigueur de la filière REP

Plusieurs contributions souhaitent que l'entrée en vigueur de la filière REP soit repoussée. Plusieurs d'entre elles demande une entrée en application au 1^{er} septembre 2024 (eu égard à l'existence de contrats commerciaux en vigueur, notamment ceux relatifs aux marchés publics de la restauration collective, dépourvus de clauses de révision ou dont les clauses de révision n'ont pas prévu la mise en place d'une filière REP). D'autres contributions évoquent le 1^{er} janvier 2025.

Des contributions reviennent sur l'intérêt de synchroniser la mise en œuvre des filières REP sur les emballages industriels et commerciaux et sur les emballages de la restauration.

Plusieurs contributions reviennent sur les modalités de versement des contributions aux éco-organismes nouvellement créés. Une contribution demande une période de franchise de 8 mois, au terme de laquelle la contribution serait due. Plusieurs contributions souhaitent une rétroactivité des contributions dues pour les quantités mises sur le marché dès la naissance de l'obligation de contribution, jusqu'à concurrence de trois années.

2) Périmètre des produits de la filière REP

Des contributions identifient des produits manquants figurant à l'annexe I du projet d'arrêté relatif au périmètre de la REP :

- Famille des produits de sauriserie (saumon fumé, hareng, etc) avec un seuil en volume de 900g.
- Pains industriels : pain de mie, pains spéciaux,
- Fruits confits
- Salade prête à l'emploi (4^e gamme), seuil >250g
- Autres végétaux prêts à l'emploi (4^e gamme), seuil >250g

Une contribution estime que les propositions de volume/masse ne sont pas cohérentes avec la nature des emballages utilisés dans le milieu professionnel pour les produits laitiers. Elle indique également que la densité des produits varie (d'où la difficulté de recourir indifféremment à la masse ou au volume).

Plusieurs contributions demandent des modifications de seuils pour certains emballages spécifiques de la restauration :

- -Volaille et gibier : abaisser à un kilo
- Relèvement des seuils pour les produits pour la pâtisserie et aides culinaires, purée en flocons, fruits et légumes lyophilisés, [...] potages, (au motif de limiter les produits transformés)
- Relèvement des seuils à 5kg pour les desserts, yaourts, beurres, fromages fondus, autres fromages
- Relèvement du seuil à 3 kg pour les crustacés

Plusieurs contributions s'interrogent sur le périmètre de la filière, estimant que l'article 3 de l'arrêté périmètre apporte de la confusion (en permettant d'assimiler sous conditions des emballages mixtes alimentaires en tant qu'emballages spécifiques de la restauration). La lecture combinée des différents articles du projet d'arrêté périmètre porterait à confusion quant à l'appartenance d'un emballage primaire alimentaire à la catégorie d'emballage spécifique de la restauration en application des seuils. Une contribution évoque notamment que cette disposition apportera de la complexité pour caractériser la part de déchets d'emballages mixtes alimentaires parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels de la restauration. Plusieurs de ces contributions sont favorables à la suppression de l'article 3. Une autre propose d'ajouter le réemploi parmi les conditions alternatives devant être remplies par un emballage mixte alimentaire pour basculer dans la filière REP des emballages de la restauration.

Une contribution estime que l'article 2 introduit également des exceptions qui complexifie l'établissement du périmètre de la REP.

Une contribution souhaiterait que la disposition visée à l'article 2 soit simplifiée : possibilité d'un metteur sur le marché de déclarer l'ensemble de ces emballages à la filière REP des emballages ménagers s'il a recours à différents vecteurs de commercialisation (particuliers, professionnels).

Une contribution estime que le projet d'arrêté ne permet pas de séparer clairement les emballages de la restauration et les emballages ménagers pour les produits non alimentaires.

Une contribution estime qu'il sera difficile d'assurer la collecte des emballages de la restauration auprès des professionnels qui ne seront pas en mesure de séparer les emballages alimentaires des non alimentaires (difficultés relatives aux consignes de tri et à la place disponible pour séparer les différents emballages).

3) Objectifs de collecte et trajectoire de déploiement de l'offre de service sans frais

Une contribution propose que les objectifs de collecte s'appliquent à la part du territoire sur lequel le service de reprise sans frais est déployé depuis plus d'un an. Elle propose en conséquence de réviser le mode de calcul du taux de collecte.

Une contribution propose que la trajectoire de couverture nationale concerne tant le dispositif financier et que le dispositif en pourvoi.

4) Dispositions relatives à la reprise sans frais des déchets d'emballages auprès des professionnels de la restauration.

Plusieurs contributions s'interrogent sur la notion de « niveau de service », introduite au 3.2 de l'annexe 1 du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes. Elles souhaitent que le niveau de service soit défini selon des critères propres aux professionnels de la restauration, à définir en concertation avec les professionnels. Et de supprimer toute référence au niveau de service proposé par le SPGD. Une contribution propose que les candidats à l'agrément présentent des niveaux de service standards par typologie de territoires dans le dossier de demande d'agrément. Elle réfute également le principe de collecte en porte à porte.

Plusieurs contributions souhaitent que le contrat type entre l'éco-organisme et les opérateurs de gestion prévoit que soit déterminé un taux de présence des emballages de la restauration et des emballages mixtes alimentaires, pour s'assurer que seul ce gisement est pris en charge par la filière REP. Une contribution propose que le contrat type prévoit les modalités de contrôle par l'éco-

organisme de la conformité des prestations réalisées dans le cadre de la gestion des déchets jusqu'à leur traitement final.

Une contribution préconise que soit établie une méthodologie partagée avec les pouvoirs publics pour définir le montant des soutiens financiers versés par l'éco-organisme aux opérateurs de gestion de déchets.

6) Compensation financière entre filières REP (emballages ménagers / emballages de la restauration)

Plusieurs contributions reviennent sur le mécanisme de compensation financière entre les filières REP des emballages ménagers et des emballages de la restauration. Elles indiquent que cette compensation doit intervenir sous la forme d'acomptes dès l'année N pour les coûts de collecte en année N (et non intervenir sous forme d'une compensation a posteriori : (en N+1 pour des coûts de collecte en année N).

Plusieurs contributions demandent que la répartition des charges des emballages mixtes alimentaires entre EO agréés au titre de la filière REP des emballages ménagers soit faite au prorata des parts de marché de chaque éco-organisme sur l'ensemble des emballages ménagers, au motif que ce dispositif va contribuer à la performance de la filière et doit donc respecter le principe de mutualisation des dispositifs et de solidarité entre metteurs en marché.

Une contribution estime que le SPPGD collecte 30 KT emballages de la restauration, ce qui constituerait une part non négligeable du gisement assujéti à la filière REP. En conséquence, elle souhaiterait un mécanisme de compensation entre filières REP emballages ménagers et filière REP emballages de la restauration pour couvrir les coûts des déchets d'emballages de la restauration collectés par le SPGD.

Une contribution estime que les dispositions de l'article 3.5 sont à préciser, en ce qui concerne les éléments à prendre en compte pour définir le montant du coût forfaitaire de collecte et de traitement des déchets.

7) Dispositions relatives au réemploi

Une contribution souhaite que les moyens dédiés au financement des solutions de réemploi soient portés à 10% des contributions des metteurs sur le marché et qu'une partie de ces moyens soient fléchés vers les acteurs du réemploi relevant de l'économie sociale et solidaire.

8) Prise en charge des coûts des emballages destinés au réemploi.

Une contribution rappelle que la prise en charge de ces coûts ne doit pas être financée par les moyens dédiés au financement de solutions de réemploi. Elle demande également que le volume financier nécessaire à la prise en charge de ces coûts soit financée par des pénalités associées à la non réemployabilité des emballages et non qu'elle se traduise par un renchérissement des contributions des metteurs sur le marché d'emballages réemployables).

Plusieurs contributions proposent que cette obligation entre progressivement en vigueur au 1^{er} janvier 2025, l'année 2024 devant être consacrée à l'analyse des opérations et coûts pris en charge, ainsi que les impacts sur les acteurs économiques.

Une contribution s'interroge sur la notion « lorsque les recettes excèdent les coûts », dès lors que l'on évoque pour ce dispositif des prestations de service. Une autre contribution estime que l'éco-organisme doit contribuer aux coûts de la reprise des emballages du réemploi à un niveau minimum et égal pour tous les acteurs, quelles que soient les recettes qu'ils retirent des opérations de reprise. Et de proposer : l'éco-organisme n'est pas tenu de contribuer à la prise en charge des coûts pour la

part excédant le barème de prise en charge équitablement établi ». Une autre contribution souhaite que soit défini un coût forfaitaire à l'unité d'emballage repris qui tient compte des coûts de pré-collecte, des coûts de transport et des coûts de stockage.

Une contribution rappelle qu'il n'existe pas un seul schéma type de circuit de réemploi. Elle demande que les centres de lavage et les sites de conditionnement des opérateurs soient inclus dans les actions de pré-collecte couvertes par la prise en charge des coûts. Plusieurs contributions s'interrogent sur les opérations visées par les opérations de collecte jusqu'au centre de massification.

Plusieurs contributions évoquent la nécessité de mettre en place un mécanisme de compensation financière par la filière REP emballages ménagers pour la prise en charge des coûts de reprise des emballages destinés au réemploi par la filière REP des emballages de la restauration.

9) Dispositions relatives aux actions de communication menées par l'éco-organisme

Une contribution demande que les moyens financiers prévus pour les actions de communication visent en priorité des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et le réemploi.

10) Dispositions relatives à l'éco-conception

Plusieurs contributions reviennent sur l'obligation de disponibilité opérationnelle des gammes standards d'emballages dans un délai de 24 mois à compter de l'agrément. Il est jugé contreproductif d'exiger un délai de 24 mois pour établir les gammes standards d'emballages. Les contributions reviennent sur le fait que ce chantier implique nombre d'acteurs, et n'engage pas seulement les titulaires de l'agrément. Une contribution propose une trajectoire de mise à disposition opérationnelle des gammes standards.

Une contribution souhaite que le budget dédié au financement de projet de R et D s'élève à 2% (et non 3% comme proposé dans le projet soumis à la consultation). Une autre propose que l'enveloppe de 3% soit calculée à l'échelle de l'agrément et non pas annuellement.

Une contribution ne souhaite pas que soit mise en place un système de bonus/malus pour les emballages standardisés (l'emballage jouant un rôle important dans la promotion des vins et spiritueux).

11) Gouvernance

Une contribution souhaite que les opérateurs de gestion des déchets soient associés à pour définir un dispositif de traçabilité, ainsi qu'aux études mentionnées dans le projet de cahier des charges.

Une contribution souhaite la création d'un comité des parties prenantes spécifique au réemploi au sein de l'éco-organisme, disposant d'un rôle délibératif sur les différentes problématiques liées au réemploi

12) Coordination entre candidats à l'agrément / entre éco-organismes agréés

Une contribution relève des risques au regard du droit de la concurrence lorsque le cahier des charges évoque que les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur demande d'agrément pour formuler une proposition conjointe de plan d'actions (couverture du territoire national en matière d'offre de service).

Une contribution estime nécessaire que le cahier des charges prévoit que la coordination entre éco-organismes porte également sur le niveau de service de la reprise sans frais, ainsi que sur les modalités de couverture des coûts de collecte des emballages destinés au réemploi.

Une contribution souhaite que soit prévu un équilibrage sur les tonnes à trier et à recycler (pas seulement l'équilibrage concernant la répartition des zones géographiques de collecte)

C. Prise en compte des observations du public

Tenant compte des observations du public, le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration est modifié de la façon suivante :

- modification de la date d'entrée en vigueur, portée au 1^{er} janvier 2024
- suppression de l'article 3
- annexe 1 :
 - ajout de certaines catégories de produits (ex : produits de saurisserie, salades prêtes à l'emploi)
 - relèvement de certains seuils de volume ou masse des produits emballés (ex : desserts prêts à être consommés, certains produits laitiers)

Tenant compte des observations du public, portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers est modifié de la façon suivante :

- Modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, portée au 1^{er} janvier 2024

Concernant l'annexe I (cahier des charges des éco-organismes) :

- Paragraphe 3.2 :

Le cahier des charges précise que le professionnel de la restauration justifie sur l'honneur l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsque l'éco-organisme pourvoit à la collecte des déchets.

Concernant la reprise sans frais à réaliser en porte à porte, le cahier des charges précise que, par dérogation, la collecte des déchets d'emballages en verre des producteurs dont le volume hebdomadaire moyen de déchets d'emballages collectés est inférieur à 1100 litres peut être organisée autrement qu'en porte-à-porte en lien avec les collectivités locales ou leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets.

- Paragraphe 3.4

Il est ajouté que le contrat type doit préciser également les méthodologies qui permettent de distinguer les flux des déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires des autres déchets d'emballages éventuellement collectés par l'opérateur de gestion de déchets.

- Paragraphe 3.5

Le mode de calcul de la compensation financière est modifiée : elle est répartie au prorata des quantités (en masse ou unités) d'emballages ménagers mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

La compensation financière intervient chaque année avec le versement d'acomptes trimestriels en année n et le versement d'un solde annuel au plus tard au 30 juin de l'année n+1 pour les déchets collectés en année n.

- Paragraphe 3.6

Deux modifications sont apportées : Les coûts pris en charge correspondent aux opérations de collecte jusqu'à un centre de massification, et si nécessaire pour atteindre les objectifs du cahier des charges intègrent également les coûts de lavage.

L'éco-organisme n'est pas tenu de contribuer à la prise en charge de ces coûts lorsque les recettes excèdent ou équilibrent les coûts pris en compte.

- Un nouveau paragraphe est inséré (3.7) et concerne la compensation des coûts résultant de la prise en charge des emballages mixtes alimentaires destinés au réemploi auprès des professionnels de la restauration.
- Un nouveau paragraphe est inséré (4.4) et concerne la création d'un comité technique opérationnel du réemploi des emballages de la restauration (définition de ses missions et de sa composition).
- Paragraphe 6 :

Concernant les moyens alloués à la communication, l'éco-organisme consacre au minimum un tiers des financements dédiés aux actions d'information et de sensibilisation sur la prévention des déchets et le réemploi sur la durée de l'agrément.

Concernant l'annexe 4 (cahier des charges de la filière REP emballages ménagers)

- introduction d'un mécanisme de compensation des coûts résultant de la prise en charge des emballages mixtes alimentaires destinés au réemploi auprès des professionnels de la restauration.